

Tableau 400 Limites maximales fédérales et québécoises relatives aux dépenses d'automobile – 2016 à 2020

(Voir la note 4 du CQFF pour les voitures de tourisme « zéro émission ».)
(Articles 7305.1, 7306 et 7307 du Règlement de l'impôt sur le revenu au fédéral)

	Du 01-01-2016 au 31-12-2016	Du 01-01-2017 au 31-12-2017	Du 01-01-2018 au 31-12-2018	Du 01-01-2019 au 31-12-2019	Du 01-01-2020 au 31-12-2020
Coût en capital aux fins d'amortissement (voitures de tourisme qui ne sont pas zéro émission)	30 000 \$*	30 000 \$*	30 000 \$*	30 000 \$*	30 000 \$*
Coût en capital aux fins d'amortissement (voitures de tourisme zéro émission)	s. o.	s. o.	s. o.	55 000 \$* (voir note 4 du CQFF)	55 000 \$* (voir note 4 du CQFF)
Location mensuelle (voir la note 1 du CQFF au bas de la page)	800 \$*	800 \$*	800 \$*	800 \$*	800 \$*
Intérêts déductibles par mois	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)	300 \$ (10 \$/jour)
Allocation au kilomètre déductible pour l'employeur à l'égard d'un employé donné (Voir la note 2 du CQFF au bas de la page)	0,54 \$/km sur les premiers 5 000 km	0,54 \$/km sur les premiers 5 000 km	0,55 \$/km sur les premiers 5 000 km	0,58 \$/km sur les premiers 5 000 km	0,59 \$/km sur les premiers 5 000 km
	0,48 \$/km sur l'excédent	0,48 \$/km sur l'excédent	0,49 \$/km sur l'excédent	0,52 \$/km sur l'excédent	0,53 \$/km sur l'excédent
Avantage imposable (taux général) relatif aux frais de fonctionnement d'une automobile fournie par l'employeur	0,26 \$/km personnel	0,25 \$/km personnel	0,26 \$/km personnel	0,28 \$/km personnel	0,28 \$/km personnel
	Notes du CQFF	<p>1 - N'oubliez pas qu'il existe aussi une méthode alternative égale à 50 % de l'avantage pour droit d'usage pour les particuliers qui utilisent le véhicule fourni à plus de 50 % à des fins d'affaires.</p> <p>2 - Pour les employés dont l'emploi consiste principalement à vendre ou louer des automobiles, le taux est 0,03 \$ plus bas (par exemple, 0,25 \$/km en 2020).</p>			

*Plus la TPS et la TVQ sur les seuils de 30 000 \$, 55 000 \$ et 800 \$.

- Notes du CQFF**
- 1 - Une autre limite fiscale basée sur une formule mathématique faisant intervenir **le prix suggéré par le fabricant** peut **définitivement** avoir pour effet de restreindre la limite admissible des frais de location sous le seuil de 800 \$ par mois. En pratique, la formule mathématique à utiliser démontre que vous ne serez pas affectés par une réduction supplémentaire si la voiture, excluant la TPS et la TVQ, a un prix suggéré par le fabricant égal ou inférieur à 40 579 \$ pour les contrats signés de 2016 à 2020. Pour des voitures très dispendieuses, cette formule peut avoir pour effet de réduire **considérablement** la déduction fiscale au titre de la location.
 - 2 - Un supplément de 0,04 \$ par kilomètre est permis pour chaque kilomètre parcouru au Yukon, au Nunavut et dans les Territoires du Nord-Ouest.
 - 3 - Les règles québécoises sont identiques.
 - 4 - Pour les voitures de tourisme « zéro émission » acquises depuis le 19 mars 2019, il existe une nouvelle catégorie d'amortissement (catégorie 54) limitant le coût en capital aux fins de l'amortissement à 55 000 \$ plus la TPS et la TVQ sur ce montant. Pour avoir accès à la catégorie 54, le nouvel incitatif financier fédéral de 5 000 \$ (ou de 2 500 \$) à l'achat ne doit pas avoir été reçu à l'égard de la voiture. Veuillez consulter la section 2.11 du Chapitre D pour tous les détails à cet égard.